

## Information relative à l'ouverture des commerces le dimanche et l'occupation des travailleurs

L'ouverture des commerces « le » dimanche une fois par an dans le canton de Neuchâtel, doit être examinée sous deux angles, soit la législation sur le travail s'agissant de l'occupation des travailleurs (1) et la législation sur les heures d'ouverture pour l'aspect police du commerce (2).

### 1. Protection des travailleurs

Selon l'article 2a de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 22 février 1966 (ci-après LTr), « le Conseil d'État fixe, sur requête, conformément à la loi fédérale, un dimanche par année civile pendant lequel le personnel peut être occupé dans les commerces sans qu'aucune autorisation ne soit nécessaire ».

L'article 18 LTr pose le principe de l'interdiction d'occuper les travailleurs le dimanche, l'article 19 LTr règle les dérogations. Parmi ces dérogations figure l'alinéa 6, qui a la teneur suivante : « Les cantons peuvent fixer au plus quatre dimanches par an pendant lesquels le personnel peut être employé dans les commerces sans qu'une autorisation soit nécessaire ».

Ce nouvel alinéa, entré en vigueur le 1er juillet 2008, ne porte donc d'effet que lorsque les prescriptions sur les heures d'ouverture des magasins permettent l'ouverture des commerces. Cette disposition attribue explicitement aux cantons la compétence de désigner les quatre dimanches. On entend par commerces les entreprises de vente au détail. Cette disposition ne s'applique pas aux entreprises de services. Elle s'applique en général aux entreprises de vente au détail spécifiées dans les lois cantonales sur les heures d'ouverture des magasins.

La possibilité d'occuper des travailleurs un dimanche par année ne concerne par conséquent que les entreprises de vente au détail et non les prestataires de service.

### 2. Police du commerce

L'article 8, alinéa 3 de la loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom), du 19 février 2013, règle la question de l'ouverture des commerces pour le dimanche visé par la législation sur le travail : « Si le Conseil d'État désigne, conformément à la loi sur le travail (LTr) et à la législation cantonale d'introduction de la LTr, un dimanche par année pendant lequel le personnel peut être occupé dans les commerces sans qu'aucune autorisation ne soit nécessaire, les commerces sont autorisés à ouvrir ce dimanche durant un maximum de sept heures entre 9h00 et 18h00 ».

Le dimanche visé par l'article 2a de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 22 février 1966, et par l'article 8, alinéa 3, LHOCom, implique donc que les entreprises de services peuvent ouvrir, mais ne peuvent pas occuper de travailleurs sans autorisation.

Par ailleurs, les relations contractuelles entre commerces et centres commerciaux ne concernent pas l'administration, c'est une problématique de droit privé.

Les personnes non soumises à la LTr peuvent être occupées librement le dimanche. Sont en particulier exclus du champ d'application de la loi :

Dans les entreprises individuelles : le chef d'entreprise, ses parents en ligne ascendante et descendante et leurs conjoints ou leurs partenaires enregistrés, ainsi que les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré du chef de l'entreprise (art 4 LTr).

Dans les S.A ou S.à.r.l (personnes morales) : les personnes qui exercent une fonction dirigeante élevée., à savoir celles qui disposent d'un pouvoir de décision important et sont en mesure de prendre des décisions de portée majeure dans la gestion de l'entreprise (assimilables à des patrons) (art. 3, lettre d, LTr et 9 OLT 1).

D'autre part, les dispositions légales régissant la durée du travail et du repos s'appliquent et sont rappelées ci-dessous :

- *Un supplément de salaire de 50 % au moins doit être accordé au travailleur pour les heures exécutées le dimanche (art. 19, 3<sup>ème</sup> alinéa, LTr). Ce supplément de salaire est impératif et ne peut être remplacé par du temps libre.*
- *Un travailleur ne peut en aucun cas être occupé plus de six jours consécutivement (art. 21, 3<sup>ème</sup> alinéa, OLT 1).*
- *Si un travailleur est occupé durant plus de 5 heures le dimanche, il doit bénéficier, la semaine précédente ou suivante, d'un repos compensatoire de 35 heures, tombant sur un jour de travail (art. 20, 2<sup>ème</sup> alinéa, LTr et 21, 5<sup>ème</sup> alinéa, OLT 1). Ce jour de repos compensatoire ne doit bien entendu pas tomber un jour où le travailleur a habituellement congé. Si le travailleur est occupé jusqu'à une durée de 5 heures le dimanche, les heures effectuées doivent être reprises dans un délai de quatre semaines.*
- *L'amplitude du travail ne peut en aucun cas être supérieure à 14 heures (entre l'heure de prise et de fin d'emploi quotidien) (art. 10, alinéa 3, LTr).*
- *Le repos quotidien du travailleur ne peut être inférieur à 11 heures (mais de 8 heures au moins) qu'une fois par semaine (art. 15a, LTr).*
- *Aucune jeune personne (de moins de 18 ans révolus) ne peut être occupée le dimanche (art. 29, 1<sup>er</sup> alinéa, et 31, 4<sup>ème</sup> alinéa, LTr). »*

Neuchâtel, le 24 avril 2019